|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2022 Genève, 21-31 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 21** | **Document C22/47-F** |
| **18 février 2022** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| Statut personnel considéRé AUX FINS DU VERSEMENT DE PRESTATIONS PAR l'UIT | |

|  |
| --- |
| Résumé  Au sein du système des Nations Unies, la reconnaissance des partenariats domestiques est régie par la Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/13/Rév.1 du 26 juin 2014. Il y est indiqué que le statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini.  Le Secrétariat de l'ONU ainsi que les Fonds, Programmes et Commissions des Nations Unies reconnaissent les partenariats domestiques, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du Statut et du Règlement du personnel du Secrétariat de l'ONU. Toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies ont adopté cette politique. L'UIT est la seule organisation du système des Nations Unies qui, à ce jour, n'a pas encore appliqué le protocole tel que défini dans la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU.  Le Secrétariat a proposé des amendements à apporter au Statut du personnel afin de permettre la reconnaissance des partenariats domestiques. La proposition a été examinée lors de la Consultation virtuelle des Conseillers (VCC/21, en juin 2021) et des réunions du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (septembre 2021 et janvier 2022), sans qu'aucun consensus ne soit trouvé.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **examiner** cette proposition et à adopter le projet de Décision reproduit dans l'Annexe.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  *Document* [*C22/50*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0050/fr) |

STATUT PERSONNEL AUX FINS DU VERSEMENT DE PRESTATIONS PAR L'UIT

Chaque année, les fonctionnaires doivent remplir un formulaire intitulé "Déclaration de situation de famille" afin de fournir des informations actualisées concernant leur conjoint et leurs enfants. Les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'allocations familiales pendant l'année à venir pour les membres de leur famille dont ils ont la charge.

Situation dans les organisations du régime commun des Nations Unies

1 Au sein du système des Nations Unies, la reconnaissance des partenariats domestiques est régie par la Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/13/Rév.1 du 26 juin 2014. Il y est indiqué que le statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini.

2 Le Secrétariat de l'ONU ainsi que les Fonds, Programmes et Commissions des Nations Unies reconnaissent les partenariats domestiques, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du Statut et du Règlement du personnel du Secrétariat de l'ONU. Toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies ont adopté cette politique. L'UIT est la seule organisation du système des Nations Unies qui, à ce jour, n'a pas encore appliqué le protocole tel que défini dans la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU.

Cadre juridique

3 Les Statut et Règlement du personnel doivent être mis à jour afin que les Politiques, Règles et Règlements de l'UIT soient alignés avec ceux des autres organismes du régime commun des Nations Unies.

4 Aux termes du numéro 63[[1]](#footnote-1) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications[[2]](#footnote-2) et de l'Article 12.1[[3]](#footnote-3) du Statut du personnel, le Statut du personnel ne peut être modifié que par le Conseil de l'UIT. Aux termes de la Disposition 12.1.2[[4]](#footnote-4) du Règlement du personnel, les dispositions du Règlement du personnel peuvent être complétées ou amendées par le Secrétaire général.

5 Afin qu'il soit possible d'appliquer le même protocole que celui défini dans la Circulaire ST/SGB/2004/13/Rév.1 du Secrétaire général de l'ONU du 26 juin 2014, le Conseil est invité à approuver les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Article 3.12 2) a) du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent en Annexe de cette Décision. Les modifications qu'il est demandé d'apporter au Statut du personnel permettront au Secrétaire général de l'UIT d'harmoniser le Règlement du personnel de l'UIT et les politiques connexes conformément aux éléments suivants:

a) Le statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini.

b) En vertu des Statut et Règlement du personnel, c'est au/à la fonctionnaire qu'il incombe de porter promptement et par écrit à la connaissance du Secrétaire général, tout changement relatif à sa situation de famille ou à la situation d'une personne à charge. Ces changements doivent être notifiés par écrit au Chef du Département de la gestion des ressources humaines. La détermination du droit aux indemnités pour personnes à charge est basée sur les renseignements fournis par les fonctionnaires et sujette à la soumission des pièces justificatives appropriées.

Point sur la situation dans les autres organisations du régime commun des Nations Unies

6 Comme indiqué ci-dessus, toutes les institutions spécialisées des Nations Unies appliquent le protocole défini dans la Circulaire ST/SGB/2004/13/Rév.1 du Secrétaire général de l'ONU du 26 juin 2014. L'UIT a pris contact avec plusieurs organisations à ce sujet et a confirmé cette information.

7 À la demande des États Membres lors de la réunion du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) de septembre 2021, l'UIT a pris contact avec le Bureau international du travail (BIT), étant donné qu'il a été noté que le BIT continue, dans certaines dispositions de son Règlement du personnel, à faire référence à "le mari et la femme" au lieu d'utiliser "conjoint", qui est la terminologie recommandée. Le BIT a précisé que l'expression "le mari et la femme" était utilisée pour des situations précises relative au couple constitué par "le mari et la femme", mais que **les partenariats domestiques sont reconnus** comme établi dans la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU.

8 Dans la pratique, le BIT a publié la procédure "Déclaration de situation de famille et demande de prestations familiales", qui dispose ce qui suit:

*"5 Conformément à la règle adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et par d'autres organisations du système commun des Nations Unies, la situation de famille d'un fonctionnaire, aux fins du versement des prestations prévues par le Statut du personnel, ne sera plus déterminée sur le fondement de la législation du pays dont le fonctionnaire a la nationalité, mais sur celui de la législation en vertu de laquelle la situation de famille a été établie."*

Clarté et disponibilité du Statut et du Règlement du personnel de l'UIT

9 En réponse à la demande formulée par le GTC-FHR, le Secrétariat a mené un examen complet et fait traduire les Statut et Règlement du personnel en russe, arabe et chinois. Les Statut et Règlement sont par conséquent traduits dans toutes les langues officielles de l'UIT. Il est important de noter que, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT, aux termes duquel "*en cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi*", on s'est fondé sur la version française des Statut et Règlement pour cet examen.

Incidences financières

10 Compte tenu des questions qui se posent concernant l'estimation du coût supplémentaire associé à ce changement, et l'UIT ne disposant pas de statistiques lui permettant d'estimer le nombre de fonctionnaires vivant en partenariat domestique qui recevraient des prestations pour personne à charge, plusieurs organisations ont été contactées en vue d'obtenir une estimation du nombre de personnes qui seraient concernées par ce changement. Les organisations ne tiennent pas toutes de telles statistiques, mais plusieurs ont transmis à l'UIT les données pertinentes.

|  |  |
| --- | --- |
| Organisation | Pourcentage des fonctionnaires vivant en partenariat domestique |
| UNICEF | 1,32% |
| BIT | 2,40% |
| PNUD | 2,66% |
| HCR | 3,00% |
| AIEA | 3,00% |

11 En appliquant le pourcentage le plus élevé, à savoir 3%, à l'UIT et en prenant le nombre actuel de fonctionnaires internationaux des catégories professionnelle et supérieure (P1 à D2) en novembre 2021 (437 personnes), nous pouvons estimer que le nombre de personnes qui pourraient recevoir des prestations pour personne à charge dans le cadre d'un partenariat domestique est de 13 (3% de 437).

12 Pour calculer le coût supplémentaire estimé pour l'UIT, nous avons utilisé l'exemple d'un fonctionnaire de grade P4 à l'échelon 7, qui est l'échelon médian. L'indemnité pour personne à charge est égale à 6% du traitement majoré de l'indemnité de poste, soit en l'espèce 6% de 143 066 CHF, ce qui représente un coût supplémentaire estimé pour l'UIT de 8 584 CHF par fonctionnaire, pour un coût total annuel de 111 592 CHF si nous tenons compte des 13 personnes[[5]](#footnote-5).

Les incidences financières liées à la mise en œuvre des alignements proposés ci-dessus avec les politiques du régime commun des Nations Unies à cet égard peuvent être, et seront, incluses dans les ressources existantes prévues dans le budget de l'Union pour l'exercice 2022-2023 et ajoutées dans le projet de plan financier pour la période 2024-2027.

Coûts en cas de non-application de ce changement

13 La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce la "dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" et "leurs droits égaux et inaliénables". Il est fondamental, dans tout ce qu'entreprennent les Nations Unies, de veiller au respect de ces principes relatifs aux droits de l'homme qui constituent le "fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Les droits des fonctionnaires comprennent un large éventail de droits humains allant de la liberté d'association et du droit à un travail décent à l'égalité des chances et à une protection égale contre toute discrimination.

14 Outre le risque sur le plan de la réputation découlant du fait d'être la seule organisation du système des Nations Unies à ne pas reconnaître les partenariats domestiques, la politique actuelle nuit à la fidélisation des fonctionnaires et complique le recrutement de nouveaux talents, en particulier au sein des jeunes générations qui aspirent à travailler pour des organisations adhérant à des principes modernes et justes.

15 De surcroît, en plus de constituer un acte de discrimination, le fait de priver les fonctionnaires vivant en partenariat domestique des avantages tangibles et intangibles découlant de la reconnaissance par leur employeur a des répercussions sur la santé mentale et le bien-être de ces fonctionnaires, les pénalise par rapport à leurs collègues et les empêche d'avoir la possibilité de bénéficier d'une reconnaissance juridique pleine et entière sur leur lieu d'affectation, avec les conséquences juridiques, économiques et sociales que cela représente.

Proposition soumise au Conseil

16 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à adopter le projet de Décision figurant dans l'Annexe du présent Rapport, afin d'aligner les politiques de l'UIT à cet égard avec celles de tous les autres organismes du régime commun des Nations Unies.

17 Cette mesure est conforme à la Résolution 71/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci appelle les entités du système des Nations Unies pour le développement à "se guider sur le principe de reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et de procédures, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires". Dans la droite ligne de cette résolution, le Secrétaire général de l'UIT a signé une Déclaration de reconnaissance mutuelle, à l'instar de 18 autres chefs de secrétariat, dont ceux de l'UNESCO, de l'OMS, du HCR, de l'UNICEF, du PNUD, du FNUAP, du BIT et de l'UNOPS.

18 Le Secrétaire général modifiera en conséquence le Statut du personnel dans les autres langues officielles de l'Union, ainsi que le Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires nommés.

Annexe

PROJET DE DÉCISION [...]

Amendements au Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Le Conseil de l'UIT,

vu

les dispositions du numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que celles de l'Article 12.1 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés,

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil dans le [Document C22/47](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0047/en),

décide

1 d'approuver les amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision; et

2 de charger le Secrétaire général de modifier en conséquence le Statut du personnel dans les autres langues officielles de l'Union.

Annexe du projet de Décision

Article 3.12 2) a) du Statut du personnel:

Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire pour son conjoint ou partenaire domestique. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints ou partenaires domestiques est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le Conseil "1 *ter)* approuve et révise le Statut du Personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions". [↑](#footnote-ref-1)
2. La Convention et la Constitution de l'Union internationale des télécommunications sont les instruments fondamentaux de l'Union. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 12.1 Dispositions générales

   "Les articles du présent Statut peuvent être complétés ou amendés par le Conseil, sans préjudice de toutes conditions de service citées dans les lettres de nomination ou le contrat d'un fonctionnaire et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'application à un fonctionnaire des clauses du Statut en vigueur jusqu'au jour de la modification dudit Statut, laquelle ne peut avoir aucun effet rétroactif". [↑](#footnote-ref-3)
4. Disposition 12.1.2 Amendements et dérogations au Règlement du personnel

   a) Les dispositions du présent Règlement peuvent être complétées ou amendées par le Secrétaire général, sans préjudice de toutes conditions de service citées dans la lettre de nomination ou le contrat d'un fonctionnaire et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'application à un fonctionnaire des dispositions du Règlement en vigueur jusqu'au jour de la modification dudit Règlement, laquelle ne peut avoir aucun effet rétroactif.

   b) Le Secrétaire général peut décider des dérogations au Règlement du personnel; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article du Statut du personnel ni avec une décision du Conseil; elle doit être acceptée par le fonctionnaire intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts d'un autre fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. On a utilisé les taux applicables en novembre 2021 pour effectuer ce calcul. [↑](#footnote-ref-5)